CODE DES DOUANES

TITRE III CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

Chapitre premier Importation Section 1 Transport par mer

Article 65

- **1-** Au sens du présent code, on entend par "manifeste" le manifeste de cargaison conformément aux dispositions du code de commerce maritime.
- 2- Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste.
- **3-** Ce document doit être signé par le capitaine ; il doit mentionner l'espèce et le nombre des colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux de leur chargement.
- **4-** II est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.
- 5- Les marchandises prohibées et celles soumises à des restrictions doivent être portées au manifeste, sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

Article 66

Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition :

- a) soumettre l'original du manifeste au visa « ni-varietur » des agents des douanes qui se rendent à bord ;
 - b) leur remettre une copie du manifeste.

Article 67

Sauf en cas de force majeure, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau des douanes.

Article 68

A son entrée dans le port, le capitaine est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des douanes.

Article 69

- 1- Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine doit déposer au bureau des douanes :
 - a) à titre de déclaration sommaire :
- le manifeste avec, le cas échéant, sa traduction authentique,
- les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;
- b) les chartes-parties ou connaissements, actes de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par l'administration des douanes en vue de l'application des mesures douanières.
- 2- La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque le navire est sur lest.
- 3- Le délai de vingt-quatre heures, prévu au paragraphe premier ci-dessus ne court pas les dimanches et jours fériés.

Article 70

Le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où des bureaux des douanes sont établis.

Article 71

Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

Section 2 Transport terrestre.

Article 72

- **1-** Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau des douanes par la route la plus directe désignée par arrêté du ministre des finances.
- 2- Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites audit bureau. Elles ne peuvent dépasser celui-ci sans permis.

Article 73

- 1- Les routes directes desservant les bureaux d'importance secondaire peuvent être fermées au trafic international, par arrêté du ministre des finances, pendant tout ou partie de la période de fermeture de ces bureaux.
- 2- Les marchandises ne peuvent circuler sans autorisation des services des douanes sur les routes visées au paragraphe précédent, pendant les heures de leur fermeture.

Article 74

- 1- Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau des douanes y déposer, à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les objets qu'il transporte.
- 2- Les marchandises prohibées doivent être portées sur cette feuille de route sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.
- **3-** La déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau.
- **4-** Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau des douanes sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture.

Dans ce cas, la déclaration sommaire doit y être déposée dès son ouverture, si les marchandises ne sont pas déclarées immédiatement en détail.

Section 3

Transport aérien.

Article 75

- **1-** Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée.
- **2-** Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports pourvus de bureaux des douanes.

Article 76

Les marchandises transportées par aéronef doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de l'appareil ; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues, pour les navires, par l'article 65 du présent code.

Article 77

- 1- Le commandant de l'aéronef doit présenter le manifeste aux agents des douanes à la première réquisition.
- 2- Dès l'arrivée de l'appareil, il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au bureau des douanes de l'aéroport avec, le cas échéant, sa traduction authentique.

Article 78

- **1-** Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.
- 2- Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route :
 - le lest :
- les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Article 79

Les dispositions de l'article 71 concernant les déchargements et transbordements sont applicables aux transports aériens.

Section 4 Dispositions communes

Article 80

Nonobstant les dispositions des articles 69 et 77 du présent code, le transporteur maritime ou aérien connecté au système automatique intégré de traitement des formalités de commerce extérieur peut déposer le manifeste à la douane avant l'arrivée du navire ou de l'aéronef en utilisant des moyens électroniques fiables, et ce conformément à la législation relative aux échanges électroniques.

Le dépôt anticipé du manifeste par les moyens électroniques dispense de toute autre formalité ayant le même objet.

Le dépôt anticipé du manifeste est considéré nul st non avenu au cas où l'escale du navire ou de l'aéronef n'a pas eu lieu.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Chapitre II Exportation

Article 81

- 1- Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane ou dans les lieux désignés par l'administration des douanes pour y être déclarées en détail.
- 2- Sur les frontières terrestres, il est interdit aux transporteurs de prendre tout chemin tendant à contourner ou à éviter les bureaux des douanes.

Chapitre III Magasins et aires de dédouanement et Magasins et aires d'exportation

Article 82

- 1- Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en douane dans les conditions prévues aux articles 65 à 81 du présent code peuvent être constituées en magasins et aires de dédouanement et en magasins et aires d'exportation suivant les modalités fixées au présent chapitre.
- 2- La création, l'exploitation et le fonctionnement des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation sont soumis à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des finances après avis du ministre du transport.
- **3-** Le cahier des charges visé au paragraphe 2 du présent article fixe particulièrement les normes de construction et d'aménagement et les conditions de fonctionnement des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation, il fixe, de même les charges à supporter par l'exploitant en matière de fourniture, réparation et entretien des installations nécessaires à l'exécution du service des douanes.

Article 83

- 1- L'admission des marchandises dans les magasins et aires de dédouanement est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu.
- 2- Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes.

Article 84

1- La durée maximum du séjour des marchandises dans les

magasins et aires de dédouanement et dans les magasins et aires d'exportation est fixée par arrêté du ministre des finances.

2- Lorsque, à l'expiration du délai prévu au paragraphe premier du présent article, les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier définitif, l'exploitant est tenu de conduire ces marchandises dans les locaux d'un entrepôt public ou dans d'autres locaux à usage de dépôt de douane où elles sont constituées d'office en dépôt.

Article 85

Les obligations et responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement de sa part ; cet engagement est cautionné.

Article 86

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par arrêté du ministre des finances.